

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.03.2018			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission législative		Lié à :(obligatoire) ad 17.026
Titre : Amendement au projet de décret portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)		
(Amendement initialement déposé par le groupe socialiste)		
Contenu :		
Article 2 (nouveau)		
¹ <u>La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :</u>		
<u>Art. 11</u>		
<u>Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais, (...)</u>		
² <u>La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :</u>		
<u>Art. 36, al. 2</u>		
² <u>Ce tarif est établi par une loi.</u>		
³ <u>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :</u>		
<u>Art. 47, al. 3</u>		
³ <u>Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais (...)</u>		
<u>L'article 2 devient 3.</u>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Baptiste Hunkeler, président de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :